

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif à l'apport de titres de la Société par actions simplifiée CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES
à la Société par actions simplifiée Unipersonnelle A.SERVICES.

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la Société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU) A.SERVICES en date du 8 octobre 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Pascal AUBIN dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par les personnes concernées le 8 octobre 2025.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard des normes professionnelles applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Pascal AUBIN vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société A.SERVICES va bénéficier de l'apport de titres de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES actuellement détenus par Monsieur Pascal AUBIN demeurant Route de Grand Fond 97133 SAINT-BARTHELEMY.

1.2.2. Société bénéficiaire A.SERVICES

A.SERVICES est actuellement une société par actions simplifiée au capital de 1 000 € ayant son siège social sis Ensemble ZI Public Chemin communal public 97133 SAINT-BARTHELEMY.

1.2.3. Société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES dont les titres sont apportés

CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES est une société par actions simplifiée au capital social de 7 500 €, dont le siège social est sis ZI Public 97133 SAINT-BARTHELEMY.

Son capital, composé de 750 actions, est détenu par :

- Monsieur Pascal AUBIN : 281 actions ;
- Monsieur Olivier AUBIN : 281 actions ;
- Et Monsieur Michael AUBIN : 188 actions.

La société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES est spécialisée dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, la société collecte, évacue, recycle et détruit des déchets industriels et ménagers.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet au 31 octobre 2025.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital

de la société A.SERVICES. En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Pascal AUBIN, 556 380 parts de la société A.SERVICES de 1 € de valeur nominale chacune.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES, dont l'apport est envisagé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société A.SERVICES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 485 000 €, soit 1980 € par action. Ainsi 281 actions de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES seront apportées par Monsieur Pascal AUBIN pour 556 380 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- Correspondu avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES ont été attestés sans observations au 31/12/2024, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES au regard d'une situation comptable arrêté au 31 août 2025 ;
- Et examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Je n'ai pas :

- Obtenue et donc revu la cohérence des données prévisionnelles sur trois ans de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES avec le responsable de cette société ;

- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Pascal AUBIN des actions CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant environ 37,47 % du capital de CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES.

2.4.3. Valorisation de la société CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de CARAIBES RECYCLAGE ET SERVICES.

2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenue

J'ai pris connaissance des travaux d'évaluation réalisés par les parties et leurs conseils.

Évaluation par calcul de la valeur patrimoniale

La démarche consiste à évaluer séparément les composantes de l'actif et du passif, y compris les éléments non comptabilisés (actifs incorporels, passifs latents), puis à en faire la somme pour obtenir la valeur patrimoniale qui correspond à l'Actif Net Corrigé Réévalué (ANCR) auquel on a ajouté le fonds de commerce (goodwill) ou soustrait un élément appelé badwill en cas de rentabilité insuffisante de l'entreprise.

La valeur patrimoniale de la société a été déterminée :

- À partir des capitaux propres de la société au 31/12/2024 ;
- En tenant compte d'une valeur du fonds de commerce estimée par les dividendes procurés aux associés sur les trois derniers exercices (2022 à 2024) auxquels a été appliqué un coefficient situé entre 3 et 5 ;
- Et après la distribution des dividendes décidée lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes clos au 31/12/2024.

Il est important de noter que les immobilisations corporelles n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation.

2.4.3.3. Synthèse

La valorisation ressortant de l'approche retenue conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 556 380€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 8 décembre 2025

Le Commissaire aux apports

